Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA REGION AUVERGNE

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

PROJET ROUTIER DE CONTOURNEMENT SUD OUEST DE L'AGGLOMERATION VICHYSSOISE

Le conseil général de l'Allier (03) porte un projet de contournement routier par le sud ouest de l'agglomération de Vichy. Le tracé prévu concerne les départements de l'Allier et du Puy de Dôme (63).
Le projet a été déclaré d'utilité publique (DUP) le 14 mai 2007 par arrêté n°1882/07 des préfets de l'Allier et du Puy de Dôme.
Il a ensuite été autorisé au titre de la partie eau du code de l'environnement (dite « loi sur l'eau ») par arrêté des préfets de l'Allier et du Puy de Dôme le 20 octobre 2011. Cet arrêté ayant été annulé par le tribunal administratif de Clermont-Ferrand le 30 octobre 2012, le conseil général de l'Allier a déposé une nouvelle demande d'autorisation « loi sur l'eau » auprès du préfet de l'Allier le 27 décembre 2012. Cette demande contient un document d'incidences sur l'eau et les milieux aquatiques, une étude d'impact et son actualisation.
Le préfet de l'Allier a sollicité l'avis de l'autorité environnementale qui a accusé réception du dossier le 2 janvier 2013.

L'autorité environnementale pour ce projet est le préfet de la région Auvergne.

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, les préfets de l'Allier, du Puy de Dôme et le directeur général de l'agence régionale de santé ont été consultés par courriers du 2 janvier 2013 pour contribuer à l'avis de l'autorité environnementale.

1-Présentation générale du site et du projet

Le projet, d'une longueur de 18,6 kilomètres (km), passe par cinq communes du département de l'Allier et deux du département du Puy de Dôme. Il traverse la rivière Allier au sud de l'agglomération de Vichy.

VUE EN PLAN GENERALE DU PROJET

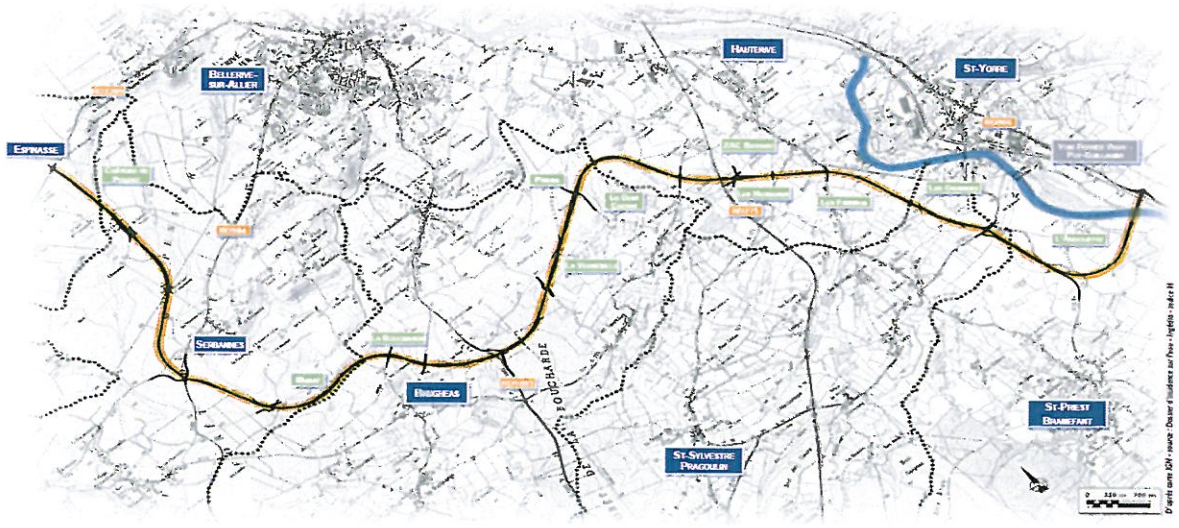

Carte de situation du projet, issue du dossier (pièce 2 page 4)

2-Qualité du dossier

Le projet a déjà fait l'objet d'une étude d'impact en vue de sa déclaration d'utilité publique. Cette étude figurait dans le dossier mis à l'enquête publique en 2006. Elle a été actualisée en vue de constituer le dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Ainsi, le dossier comprend en plus de l'étude d'impact de 2006 et de l'évaluation des incidences Natura 2000 qui y était annexée, une actualisation de certains éléments de l'étude d'impact, une étude d'incidences du projet sur l'eau et les milieux naturels, et une nouvelle évaluation des incidences Natura 2000. D'une façon générale, l'actualisation du dossier a porté sur les aspects impacts sur les milieux naturels et aquatiques ou vise à ajouter des éléments qui, en application des évolutions réglementaires, doivent maintenant figurer dans une étude d'impact.

Le résumé non technique, qui intègre les principales conclusions de tous les documents mentionnés ci-dessus, permet une vision globale et fidèle de l'ensemble du dossier dont la lecture est cependant compliquée par la présence de ces différents documents. Par ailleurs, le dossier aurait avantageusement pu dire explicitement que les documents les plus récents se substituent aux éléments de 2006 dans les cas où une même thématique est traitée deux fois.

2.1 Description du projet

La description du projet a été mise à jour en 2012 (6-1 E VI 1).

2.2 Justification du projet et choix de la variante

Ce point ne sera pas examiné dans le présent avis, le projet ayant fait l'objet, en 2007, d'une déclaration d'utilité publique.

2.3 Description de l'état initial de l'environnement, évaluation des impacts du projet et définition des mesures pour y remédier

Tous les thèmes mentionnés à l'article R122-5 du code de l'environnement ont été examinés, dans le dossier initial datant de 2006. Certains ont été actualisés en 2012, en particulier les données liées aux habitats naturels et aux espèces, aux milieux aquatiques et à la ressource en eau.

Le projet ayant été déclaré d'utilité publique en 2007 et l'étude d'impact figurant dans un dossier de demande d'autorisation déposé au titre de la loi sur l'eau, le principal enjeu à traiter à ce stade de la procédure est l'impact du projet sur les milieux naturels et notamment sur la mobilité de la rivière Allier.

- Eau, milieux aquatiques et humides

Ces enjeux, très importants sur la zone du projet, sont correctement décrits dans la pièce 3-1. Ils se distinguent en particulier par la présence de la rivière Allier, de plusieurs petits cours d'eau répartis le long du tracé et de zones humides. Les impacts du projet sur ces enjeux sont potentiellement forts.

Le projet prévoit un franchissement de la rivière Allier, qui va conduire à restreindre son espace de mobilité. Aussi, en ce qui concerne la préservation de la dynamique fluviale de l'Allier, l'étude permet de mettre en évidence les principaux enjeux et impacts à court et long termes (modification de la trajectoire avec utilisation d'un chenal, réduction de l'espace de mobilité...). Le dossier présente les différentes études menées pour éviter ou réduire ces impacts (mises en évidence des

points durs dans le lit de l'Allier, zones érodées et enrochées, prise en compte de la présence de gravières...). Des mesures pour la compensation des 52 ha soustraits par le projet à la dynamique fluviale sont proposées et justifiées. Toutefois, compte tenu de l'avancement à ce stade des démarches foncières engagées par le maître d'ouvrage en vue de leur mise en œuvre, certaines mesures (Verdiaux à Arvermes) restent à stabiliser.

En ce qui concerne les petits cours d'eau, la dégradation morphologique lors de leurs franchissements, la modification du régime des débits et les rejets polluants constituent les impacts principaux.

Les dispositifs prévus pour la régulation des débits de ruissellement et ceux pour le franchissement des petits cours d'eau sont précisément décrits et devraient permettre une réduction suffisante des impacts. Les mesures prévues sont adaptées pour réduire ces impacts, elles auraient cependant gagné à être précisées pour l'usage des produits d'entretien de la route (sel et pesticides) pour lesquels elles sont définies de façon générale, par exemple « l'emploi de produits phytosanitaires sera limité au strict nécessaire et le traitement mécanique sera privilégié chaque fois que cela s'avérera possible » (pièce 3-2 page 38).

Concernant les zones humides, l'impact du projet est bien évalué et les mesures prévues pour compenser les surfaces détruites sont satisfaisantes du point de vue quantitatif.

Enfin, le dossier étudie la compatibilité avec les différents textes réglementaires (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne, SAGE Allier Aval et directive cadre sur l'eau en particulier). (Pièce 3,2 p75). Pour le SDAGE, l'analyse a été réalisée par disposition (1A, 1B, 1C). Il aurait été intéressant de pousser l'analyse jusqu'aux mesures.

- Biodiversité et continuités écologiques

Les milieux naturels sont biens décrits et localisés dans la pièce 3-1 (état initial). Le dossier aurait utilement pu indiquer sur les cartes d'habitats (pages 36 à 39) lesquels sont les plus importants écologiquement.
Les espèces animales présentes sont inventoriées, leur importance écologique est évaluée et les conclusions du dossier de demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées auquel le projet est soumis sont bien reprises.
En revanche, la description des continuités écologiques qui est abordée partiellement dans l'étude d'impact de 2006 (pièce 6-2) aurait mérité d'être approfondie, en particulier sur le volet fragmentation des continuités.

En ce qui concerne l'évaluation des impacts sur la biodiversité, la pièce 3-2 quantifie clairement les destructions dues au projet pour chaque type de milieu naturel (tableaux page 47). Le dossier présente ensuite les mesures pour éviter, réduire ou compenser les impacts sur la biodiversité. Toutefois, le dossier reste parfois confus. Il peut être signalé par exemple que pour les passages à faune, l'étude de 2006 prévoit un passage tous les 100 m et la pièce 3,2 un passage tous les 300 m. Du point de vue biodiversité, la solution proposée dans le dossier de 2006 est à privilégier.

En ce qui concerne le réseau Natura 2000, le dossier actualise l'étude réalisée en 2006 et présente un nouveau dossier d'évaluation des incidences. Les conclusions de l'étude de 2012 mettent en évidence que les impacts sur les habitats naturels et les espèces Natura 2000 sont jugés non significatifs. Elles paraissent clairement démontrées.
Les mesures prévues dans la pièce 4 pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet sur le réseau Natura 2000 sont adaptées aux sites concernés et aux impacts potentiels du projet. Les impacts potentiels directs du projet sont essentiellement liés à l'emprise du projet et à la fragmentation des habitats. Les impacts potentiels indirects concernent la divagation de la rivière et la dynamique d'évolution des milieux naturels, avec, en particulier la réactivation d'un ancien chenal en aval immédiat de l'ouvrage. Le dossier présente de façon satisfaisante les incidences

selon leur caractère temporaire ou permanent. Les incidences du projet sont jugées non significatives pour les habitats et espèces d'intérêt communautaire ayant déterminé la désignation des sites Natura 2000 ainsi que sur les objectifs de conservation. Des mesures d'atténuation et d'accompagnement ont également été proposées. Elles sont pertinentes au vu des enjeux et du territoire du projet.

2.4 Évaluation des impacts cumulés avec d'autres projets

Une analyse est proposée pour les principaux enjeux environnementaux susceptibles de subir des impacts cumulés. Les projets pouvant avoir un impact et ayant fait l'objet d'une étude d'impact ou d'un avis autorité environnementale ont été pris en compte. La méthodologie est présentée clairement et les critères environnementaux retenus sont pertinents au vu du projet (GES, habitats et continuités écologiques, dynamique fluviale, eaux superficielles, consommation d'espaces). L'autorité environnementale tient à préciser que l'impact sur les corridors écologiques doit s'étudier tant en terme quantitatif (diminution de surfaces) qu'en terme de fonctionnalité. Ce point présent dans les tableaux aurait mérité d'être illustré par une cartographie.

2.5 Auteurs et méthodes d'études

Les méthodes d'étude et les auteurs sont présentés de manière succinctes tout au long du dossier.

3-Niveau de prise en compte de l'environnement par le projet

La structuration complexe du dossier rend difficile l'appréciation de la qualité environnementale du projet, déjà déclaré d'utilité publique.

L'autorité environnementale constate que les mesures prévues pour réduire les impacts du projet montrent les efforts réalisés pour prendre en compte les enjeux environnementaux du secteur traversé.

Quelques précisions pourraient cependant être apportées sur plusieurs points présentés dans l'avis.

Par ailleurs, il serait utile que la liste et la description opérationnelle des mesures qui seront effectivement mises en œuvre soient établies, parmi l'ensemble des mesures proposées dans les nombreux documents du dossier. Cela faciliterait le suivi des engagements pris et de leur mise en œuvre.

Clermont-Ferrand, le - 1 MAR. 2013

Le préfet

Eric DELZANT